AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 23-11-72 448226

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION CHAMPAGNE
(ARDENNES, AUBE, HAUTE-MARNE, MARNE)

Villa Blanche - 62, Rte Nationale - La Neuvillette, 51-REIMS - Tél. 47.22.87 47.13.82

ABONNEMENT ANNUEL : 25 F
C.C.P. CHALONS-sur-MARNE 2.800.67 W
Régisseur de Recettes de la Direction Départementale de l'Agriculture à Châlons-sur-Marne

SUPPLEMENT N° 1 AU BULLETIN N° 146 de NOVEMBRE 1972 — 22 novembre/n° 28

INTERDICTION D'EMPLOI DE CERTAINS INSECTICIDES

Il nous apparaît très important de porter à la connaissance de nos abonnés, le texte ci-après concernant l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural en date du 2 octobre publié au Journal Officiel du 25 octobre 1972 sur l'utilisation en agriculture de substances vénéneuses :

Article 1er

L'utilisation en agriculture des substances vénéneuses H.E.O.D. (Dieldrine), H.H.D.N. (Aldrine), heptachlore et chlordane est interdite.

Article 2

Les dispositions précédentes entreront en vigueur le 1er janvier 1973. Toutefois, à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1973, les préparations à base de H.H.D.N. et d'heptachlore peuvent être utilisées pour le traitement des sols dans les cultures de maïs grain et pour le traitement des cultures florales en pots dans les conditions suivantes :

1°) Les préparations doivent être présentées sous forme de granulés constitués par des mélanges homogènes de l'un des insecticides précités et d'une formule d'engrais adaptée exclusivement à la culture traitée.

2°) Les préparations ayant fait l'objet d'une autorisation de vente en application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 doivent être utilisées uniquement en localisation au moment du semis, en ce qui concerne les cultures de maïs-grain et en épandage sur les pots en ce qui concerne les cultures florales.

3°) Les emballages ou étiquettes des préparations autorisées à la vente doivent être conformes aux dispositions de l'article 7 de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 ainsi que du décret du 29 avril 1937 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

Article 3

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1965 sont abrogées en ce qui concerne les substances H.E.O.D. et H.H.D.N. (Dieldrine et Aldrine).

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles,
R. PARIS

Le Chef de la Circonscription Phytosanitaire CHAMPAGNE,
J. DELATTRE.

Imprimerie de la Station de CHAMPAGNE - Directeur-Gérant L. BOUYX

P410

NOTE IMPORTANTE CONCERNANT L'ABONNEMENT

AUX AVERTISSEMENTS AGRICOLES POUR L'ANNEE 1973

L'abonnement commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Actuellement, l'abonnement au service du BULLETIN de la STATION d'AVERTISSEMENTS AGRICOLES "CHAMPAGNE" doit être réglé par virement ou versement au compte de chèques postaux désigné ci-après, à l'exclusion de tout autre mode de réglement (les chèques bancaires notamment ne peuvent être utilisés).

Régisseur de Recettes
Direction Départementale de l'Agriculture
de la Marne

Cité Tirlet - 51036 CHALONS-sur-MARNE
n° 2800.67 W - Châlons-sur-Marne

Les tarifs sont les suivants :

- Abonnement ordinaire (Bulletin technique et PHYTOMA) ...... 30 F
- Abonnement collectif :
  1) à une même adresse .... 30 F + 15 F par série supplémentaire de bulletins
  2) à plusieurs adresses .... 30 F + 25 F par adresse supplémentaire
  3) à plusieurs Stations d'Avertissements .... 30 F + 25 F par Station supplémentaire

Nota : sur le talon du virement réservé au destinataire, prière de mentionner très lisiblement :

Les noms et prénom de l'abonné
l'adresse, lieu-dit ou quartier
le nom de la commune et le bureau de poste qui la dessert avec son numéro de code
Faute de l'un de ces renseignements, nos bulletins risquent de ne pas parvenir régulièrement à leur destinataire.

Ne pas omettre de mentionner au talon du virement la mention "AVERTISSEMENTS AGRICOLES" afin que le Régisseur de Recettes de la D.D.A. puisse effectuer l'enregistrement du réglement au Service des Abonnements au Bulletin de la Station d'Avertissements Agricoles.

EDITION DE LA STATION CHAMPAGNE : Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne.